

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 3 avril 2019**

N° du recours : T 1400/17 - 3.3.06

N° de la demande : 10805299.4

N° de la publication : 2510058

C.I.B. : C09C1/02, C09C1/36, C09C1/40,
B02C23/06, B03B1/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCÉDÉ DE CLASSIFICATION DE MATIÈRE MINÉRALE EN PRÉSENCE
D'ADDITIFS CONTENANT DU GLYCÉROL, PRODUITS OBTENUS ET LEURS
UTILISATIONS

Titulaire du brevet :

Omya International AG

Opposante :

Imerys Minerals Limited

Référence :

Procédé de classification/OMYA

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 113(2)

Mot-clé :

Fondement de décision - texte ou consentement au texte retiré
par le titulaire du brevet - brevet révoqué

Décisions citées :

T 0073/84, T 0459/88, T 1536/14

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0
Fax +49 (0)89 2399-4465

N° du recours : T 1400/17 - 3.3.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.06
du 3 avril 2019

Requérante : Omya International AG
(Titulaire du brevet) Baslerstrasse 42
4665 Oftringen (CH)

Mandataire : Plougmann Vingtoft a/s
Strandvejen 70
2900 Hellerup (DK)

Requérante : Imerys Minerals Limited
(Opposante) Par Moor Centre,
Par Moor Road
Par, Cornwall PL 24 2SQ (GB)

Mandataire : Haseltine Lake LLP
Bürkleinstrasse 10
80538 München (DE)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 12 avril 2017 de maintenir le brevet
européen No. 2510058 dans une forme modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président J.-M. Schwaller

Membres : G. Santavicca

R. Cramer

Exposé des faits et conclusions

- I. Les recours ont été formés par l'opposante et la titulaire contre la décision intermédiaire de la division d'opposition de maintenir le brevet européen No. 2 510 058 sous forme modifiée.
- II. Au cours de la procédure orale tenue le 3 avril 2019 devant la chambre de recours, la titulaire du brevet a déclaré retirer son recours et toutes ses requêtes en instance.

Motifs de la décision

1. Conformément à l'article 113(2) CBE, l'OEB n'examine et ne prend de décision que sur le texte proposé ou accepté par la titulaire du brevet.
2. La titulaire ne saurait être réputée avoir accepté un tel texte lorsque, comme en l'espèce, au cours de la procédure orale, elle indique expressément qu'elle retire toutes ses requêtes en instance.
3. Par conséquent, la Chambre ne dispose d'aucun texte du brevet sur lequel elle peut fonder l'examen du recours.
4. Dans ces circonstances, il est mis fin à la procédure par une décision ordonnant la révocation du brevet, sans réexamen de la brevetabilité (Jurisprudence des Chambres de recours de l'Office européen des brevets, 8e édition, 2016, IV.C.5.2, en particulier T 73/84 (JO OEB 1985, 241) et T 1536/14).
5. Le brevet doit donc être révoqué puisqu'il n'y a aucun intérêt public à ce que le brevet soit maintenu contre

le gré de son titulaire (voir T 459/88, JO OEB 1990, 425, motifs, 5).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. la décision attaquée est annulée.
2. le brevet européen en litige est révoqué.

Le Greffier :

Le Président :



A. Pinna

J.-M. Schwaller

Décision authentifiée électroniquement